

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°42 spécial  
du 5 juillet 2019**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté n°186-01SC du 5 juillet 2019 portant réquisition du stade de la Mittelharth de Colmar destiné au stationnement temporaire de gens du voyage du 5 au 14 juillet 2019 **2**



PREFET DU HAUT-RHIN

Service du Cabinet

**ARRETE N° 186-01SC du 5 juillet 2019**  
**portant réquisition du stade de la Mittelharth de Colmar**  
**destiné au stationnement temporaire de gens du voyage du 5 au 14 juillet 2019**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 20 et 72 de la Constitution ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 1<sup>er</sup> alinéa I, modifiée par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance et notamment ses articles 9 et 9-1 dans leur rédaction issue des articles 149 et 150 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin révisé en juin 2013 et actuellement en cours de révision ;

VU les demandes de stationnement transmises par l'association « Action Grand Passage » figurant sur la liste prévisionnelle d'installation des gens du voyage dans le département du Haut-Rhin durant la saison estivale 2019 ;

**CONSIDERANT CE QUI SUIVIT :**

Aux termes du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

- que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin approuvé en juin 2013 et en cours de révision, prévoit la création de deux aires de grands passages, l'une située au nord et l'autre au sud du département ;
- qu'à ce jour, le département du Haut-Rhin ne dispose que d'une seule aire de grand passage équipée au sud (Rixheim), actuellement occupée par un groupe de grand passage ;
- qu'aucune aire n'est encore réalisée au nord du département pour accueillir les groupes de gens du voyage dont le volume de caravanes est supérieur à 50 ;

**CONSIDERANT CE QUI SUIVIT :**

- un groupe annoncé de 180 caravanes est actuellement installé sur le stade de la Mittelharth de Colmar ;
- Colmar agglomération ne dispose d'aucune aire de grand passage permettant l'accueil d'un groupe supérieur à 50 caravanes, ne participe pas à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et ne satisfait pas au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et ne peut pas, dès lors, se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

- il appartient au préfet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir toutes les atteintes au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;
- le Tour de France 2019 traversera le département du Haut-Rhin le 10 et 11 juillet 2019 et engendrera de nombreuses perturbations routières (fermetures de routes, interdictions de stationnement et de circulation) liées au passage des cyclistes et de la caravane du Tour ; que l'étape du 10 juillet arrive à Colmar, à moins de 3 kilomètres du stationnement actuel des gens du voyage, et suscitera un afflux significatif de spectateurs ;
- le stade de la Mittelharth, appartenant à la ville de Colmar est, par son étendue et sa localisation, adapté à un accueil temporaire important de caravanes ;
- l'impossibilité de trouver un terrain de substitution autre que le terrain susmentionné et la préservation de l'ordre public dans le département rendent nécessaires sa réquisition dans les meilleurs délais ;
- le déplacement des 180 caravanes actuellement stationnées sur le stade de la Mittelharth serait de nature à troubler le passage du Tour de France et créer de graves difficultés sur les axes de circulation ;
- il n'existe pas d'autre solution que de les maintenir sur place, à l'endroit où ils sont installés ;

VU l'urgence ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Haut-Rhin ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stade de la Mittelharth de Colmar est réquisitionné pour être mis à disposition des gens du voyage du 5 au 14 juillet 2019.

**Article 2** : Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et le maire de Colmar sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Madame la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à COLMAR, le 5 juillet 2019  
Le Préfet,

Laurent TOUVET

